

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 1er avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 DASCO 53** Transfert aller et retour en véhicules collectifs propres (motorisation propre excluant le diesel) des élèves de l'école maternelle Fessart (19e) vers l'école d'accueil Pelleport (20e) - Marché de service-Modalités de passation.

**Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui soumet les modalités de passation d'un marché relatif au transfert aller et retour en véhicules collectifs propres (motorisation propre excluant le diesel) des élèves de l'école maternelle Fessart (19e) vers l'école d'accueil Pelleport (20e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées en application des articles 33, 40, 57 à 59, et 77 du Code des Marchés Publics, les modalités de passation d'un marché relatif au transfert aller et retour en véhicules collectifs propres (motorisation propre excluant le diesel), des élèves de l'école maternelle Fessart (19e) vers l'école d'accueil Pelleport (20e).

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I du Code des Marchés Publics ou inappropriées au sens de l'article 35-II et dans l'hypothèse où, suite à une déclaration d'infirmité, la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer une procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2016 au chapitre 011, nature 6247 rubrique 252, et exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**